



## PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 29.06.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf juin le Conseil Municipal s'est réuni en huit clos à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 23 juin 2020

**Présents :** Monsieur Jean Paul HYVERNAT, Maire.

Monsieur Mickaël CHALLANCIN, Madame Françoise RICARD, Monsieur Stéphane MUZET, Madame Muriel SOLERTI, Adjointes au Maire.

Madame Geneviève BETTWY, Monsieur Thierry SAINT-CYR, Madame Véronique BOSSE-PLATIERE, Monsieur Franck CAILLON, Madame Anne GOUX, Monsieur Philippe PELLERIN et Madame Bernadette VILLARD, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

Monsieur Jean ETIENNE, Conseil Municipal a donné procuration à M. le Maire,

Madame Gaëlle PEPIN, Conseillère Municipale a donné procuration à M. Mickaël CHALLANCIN,

Monsieur Jean-Pierre RIVIERE, Conseiller Municipal a donné procuration à M. Philippe PELLERIN.

**Secrétaire de séance :**

Thierry SAINT-CYR, élu à l'unanimité

**Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 19h01.**

### APPOBATION DU PROCES VERBAL DU 22/06/2020

Le Procès-Verbal du 22 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

### DÉLIBÉRATION

**1. Indemnités de fonction des élus**

**Vu** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux statuts des élus locaux,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** la circulaire N°IOCB1019257C du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des Collectivités Territoriales du 19 juillet 2010, qui précise les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er juillet 2010,

**Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** le décret n°2013-362 du 26 avril 2013 relatif au seuil d'assujettissement des indemnités aux cotisations de sécurité sociale égal à la moitié du Plafond Annuel de Sécurité Sociale,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-20 à 2123-30,

**Vu** la délibération n°2020-11 en date du 23 mai 2020 portant sur l'élection du Maire,



**Vu** la délibération n°2020-12 en date du 23 mai 2020 portant sur la détermination du nombre d'Adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°2020-13 en date du 23 mai 2020 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

**Vu** la strate démographique de la Commune de Lachassagne, comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal (en % de l'indice brut 1027) pour le Maire est de 51.6 % et pour les Adjoints de 19.8 %,

**Vu** la strate démographique de la Commune de Lachassagne, comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire s'élève à 2 006.93 € et celles des Adjoints au Maire à 770.10 €, correspondant à une enveloppe mensuelle maximum de 5 087.33 € soit annuellement, 61 047.96 €,

**Considérant** la volonté du Maire de diminuer de 14% le taux maximal dont il peut prétendre afin de donner une indemnité aux Conseillers Municipaux qui ont une délégation de fonction,

**Considérant** la volonté de 3 Adjoints de diminuer de 10 % le taux maximal qu'ils peuvent prétendre afin de donner une indemnité aux Conseillers Municipaux qui ont une délégation de fonction,

**Considérant** que le Maire et 3 Adjoints ne souhaitent pas percevoir l'intégralité du montant maximal prévu par les textes, il est proposé :

De fixer les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux ayant une délégation de fonction, comme suit :

- Maire : 44.38 % de l'indice terminal minoré de 14 % de la fonction publique (au lieu de 51.6% comme taux maximal) ;
- 3 Adjoints au Maire : 17.82 % de l'indice terminal minoré de 10 % de la fonction publique (au lieu de 19.80% comme taux maximal) ;
- 1 Adjointe au Maire a souhaité maintenir le taux maximal de 19.80%,
- Conseillers Municipaux : 2.6 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Déduction faite des frais d'emploi, les indemnités perçues par les élus locaux sont fiscalisées.

Cette imposition sera distincte de l'imposition sur les revenus des personnes physiques des élus. Elle sera autonome et progressive selon un barème déterminé par la loi des finances.

Les barèmes sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

**Intervention de M. PELLERIN** : Il souhaite revenir sur sa dernière intervention. Il indique que le montant global de l'enveloppe reste le même, de ce fait, la difficulté reste la même sur le coût global de l'enveloppe. Il précise que nous avons une augmentation du fait de l'évolution des taux des élus où l'on a une enveloppe plus élevée de 2 000€ par mois soit 36 000 € par an. Pour une petite Commune comme Lachassagne, cela représente une enveloppe substantielle.

Il souhaite préciser qu'ils ne votent pas contre les personnes mais contre l'enveloppe budgétaire que cela représente pour la Ville.

La Ville de Lachassagne est représentée comme une Commune riche mais ce n'est pas le cas pour tous nos administrés dont les personnes âgées.

Il a essayé de représenter le montant des indemnités des Adjoints par rapport au taux horaire du SMIC à ce jour ; Cela représenterait 75 heures de travail par mois pour les Adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**



**Votes :**            **12 POUR (Equipe Vivre à Lachassagne)**  
                          **3 CONTRE (Equipe Lachassagne, un Nouvel Elan)**

**APPROUVE** les indemnités du Maire dès sa date d'élection soit à partir du 23 mai 2020 dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

→ **Maire** : 44.38 % de l'indice terminal brut mensuel de la fonction publique à la date du 23 mai 2020. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**APPROUVE** les indemnités des Adjoints au Maire dès notification au contrôle de légalité des arrêtés de délégation, soit à partir du 12 juin 2020 dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

→ **3 Adjoints au Maire** : 17.82 % de l'indice terminal brut mensuel de la fonction publique à la date du 12 juin 2020. Cette indemnité sera versée mensuellement.

→ **1 Adjointe au Maire** : 19.80% de l'indice terminal brut mensuel de la fonction publique à la date du 12 juin 2020. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**APPROUVE** les indemnités des Conseillers Municipaux détenant une délégation de fonction par arrêté du Maire, dans les conditions mentionnées, ci-dessous :

→ **Conseillers Municipaux** : 2.6 % de l'indice terminal brut mensuel de la fonction publique dès notification au contrôle de légalité de l'arrêté de délégation. Cette indemnité sera versée mensuellement.

**PRECISE** ci-dessous le tableau des indemnités des élus :

Elus	Indice brut terminal de la fonction publique	Indice Terminal Brut 1027	Indemnités mensuelles
Maire	44.38 %	3 889.40 €	1 726.12 €
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	17.82 %	3 889.40 €	693.09 €
2 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	19.80 %	3 889.40 €	770.10 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	17.82 %	3 889.40 €	693.09 €
4 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire	17.82 %	3 889.40 €	693.09 €
Conseiller Municipal délégué	2.6 %	3 889.40 €	101.12 €
Conseiller Municipal délégué	2.6 %	3 889.40 €	101.12 €
Conseiller Municipal délégué	2.6 %	3 889.40 €	101.12 €
Conseiller Municipal délégué	2.6 %	3 889.40 €	101.12 €
Conseiller Municipal délégué	2.6 %	3 889.40 €	101.12 €
Enveloppe mensuelle			5 081.09 €
Enveloppe mensuelle maximale			5 087.33 €

## URBANISME

**Dossiers en cours :**

- PC CORGER / LEGER : Suppression piscine et ouverture du Sous-Sol
- PC PALMISANO : Construction Maison individuelle
- PC GAGET CAILLOT / DUFAUD : Teinte des tuiles et création d'ouverture Chemin des Grizemottes
- PC DARTHUY : Modification façades (enduit et volets roulants)
  
- DP SAS LUGDUNUM CAPITAL : Division
- DP MONTARIOL : Piscine
- DP SAS SOWATT : Installation photovoltaïque



- DP MORIER : Création fenêtre de toit
- DP DEVAL : Piscine
- DP MELIN : Groupe de Climatisation
- DP LEDUC : Piscine + Pool house
- DP MUZET : Abri de jardin
- DP CHARVE : Véranda
- DP DEJONGHE : Pergola
- DP GONZALEZ : Véranda
- DP FREY : Pergola
- DP PORTEBOEUF : Spa + terrasse
  
- CU : Vente CALVAYAC / LAFOND – ROUSSET
- CU : Vente TURREL / PALMISANO
- CU : Vente PORTE / HECQUET

### QUESTIONS DIVERSES

→ **Pétition :**

M. PELLERIN souhaite indiquer qu'il a été interpellé par M. ARRAGON dans son jardin, concernant une pétition qu'il n'aurait pas signée, portant sur des nuisances sonores.

Il serait question de souci le samedi soir avec des jeunes qui se donneraient rendez-vous sur le parking du tennis (alcool, drogues douces, barbecues, sons de musique...).

M. ARRAGON dit vous en avoir informé, avez-vous fait quelque chose ?

Une réponse circonstanciée a-t-elle été faite ?

**Intervention de M. le Maire :** Il précise qu'effectivement, M. ARRAGON lui a parlé de ce souci provoquant des troubles de voisinage. Une réponse verbale a été donnée à M. ARRAGON.

Nous allons voir pour fermer comme l'an passé, en empêchant l'entrée avec des blocs de bétons.

**Intervention de M. MUZET :** Il précise qu'ils ont dernièrement rencontré avec M. le Maire nos référents de la gendarmerie d'Anse. Ils ont bien demandé aux brigades de passer régulièrement les week-end et en soirée.

### RAPPEL

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

**Fin de séance à 19h17**

**Le 30 juin 2020**



**Jean Paul HYVERNAT**  
**Maire de Lachassagne**